

Impositions provinciales pour les années 2019 à 2024

Résolution par laquelle le Conseil provincial décide de renouveler, pour les années 2019 à 2024, le règlement de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage.

ARLON, le 16 novembre 2018.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG

Nombre de conseillers présents : 33

Votes positifs : 33

Votes négatifs : 0

Abstentions : 0

Vu les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les Lois spéciales de réformes institutionnelles du 08/08/1980, du 08/08/1988 et la loi ordinaire du 09/08/1980 ;

Vu la Loi spéciale du 16/07/1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi spéciale du 13/07/2001 par laquelle la Région Wallonne devient notamment compétente pour régir l'intégralité de l'organisation et du contrôle des Provinces wallonnes ;

Vu les Décrets du 12/02/2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L-2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales, modifiés par le décret du 03/07/2008 attribuant désormais la compétence non plus au Gouverneur mais au Collège provincial ;

Considérant l'absence d'Arrêté de Gouvernement wallon exécutant les dispositions précitées, il y a lieu mutatis mutandis de faire référence pour l'exécution des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'Arrêté royal du 12/04/1999 et à la circulaire du 10/05/2000 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la circulaire relative à l'Arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la communication de ce dossier au directeur financier et l'avis rendu par ce dernier ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens des budgets provinciaux; que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer les budgets et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

ARTICLE 1.

A dater du 1^{er} janvier **2019** et pour un terme expirant le 31 décembre **2024**, il est établi au profit de la Province de Luxembourg une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage dont la superficie est égale ou supérieure à 10 m².

Par panneaux d'affichage, il faut entendre toute construction en matériau quelconque, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique ou des voies de chemins de fer, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures employés dans le but de recevoir de la publicité.

ARTICLE 2.

Est réputée redevable à titre principal, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et à titre subsidiaire, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire de l'immeuble sur lequel est situé le panneau.

ARTICLE 3.

La taxe est établie par panneau et s'élève à 0,1 € par dm².

La surface imposable est celle qui est susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités peuvent s'y trouver.

Toutefois, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement destinée à la publicité.

ARTICLE 4.

A l'exception des cas prévus à l'article 5 a) et c), la taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

ARTICLE 5.

Exonérations :

La taxe n'est pas due pour :

- a) les panneaux installés après le 1^{er} décembre de l'année d'imposition ;
- b) les panneaux destinés exclusivement à l'annonce de manifestations non commerciales à caractère artistique, culturel ou social ;
- c) les panneaux enlevés avant le 1^{er} mars (circ. Du 27 janvier 1975, NE 80 TDG) de l'année d'imposition ;
- d) Les panneaux exclusivement directionnels ;
- e) Les panneaux situés sur le site même de l'exploitation.

ARTICLE 6.

Le recensement des panneaux imposables est effectué par l'administration provinciale.

ARTICLE 7.

Les rôles sont dressés par l'Administration provinciale au nom de la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage ou à défaut du propriétaire de l'immeuble sur lequel se trouve le panneau.

Ils sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège provincial, puis remis au Directeur financier provincial qui recouvre les impositions et effectue les poursuites éventuelles.

La taxe est payable au compte bancaire du Directeur financier précité dans les deux mois de la date de l'envoi des avertissements extraits de rôle.

ARTICLE 8.

La personne physique ou morale qui installe un nouveau panneau est tenue d'en faire spontanément la déclaration auprès de l'Administration provinciale dans le délai de 15 jours à dater du placement.

ARTICLE 9.

Le contribuable qui cède le droit d'utiliser un panneau doit le signaler dans les 15 jours à l'Administration provinciale. Dans ce cas, la taxe payée pour l'année en cours est transférée au nom de la personne qui a acquis le droit de disposer du panneau.

ARTICLE 10.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, il y a lieu de s'en référer au règlement général relatif aux taxes provinciales.

PAR LE CONSEIL PROVINCIAL:
Le Directeur général,

Le Président,

(s) Pierre-Henry GOFFINET.

(s) Jean-Marie MEYER.

**« Le présent Règlement a été approuvé par Arrêté du 19 décembre 2018
du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et des
Infrastructures sportives.»**